Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 78 661 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles précédemment introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision adoptée le 26.10.2011 et notifiée le 10.11.2011 […] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif..

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Séjournant légalement en Belgique depuis 1975, le requérant a été autorisé à s'établir en Belgique et mis en possession d'une carte d'identité pour étranger, le 23 avril 1980.

1.2. Le 22 février 1991, le requérant, entre-temps écroué, a été condamné, par la cour d'assises de Bruxelles, aux travaux forcés à perpétuité, du chef d'homicide volontaire sur la personne de son épouse.

Le 7 octobre 1993, un arrêté royal d'expulsion et un arrêté ministériel de mise à la disposition du Gouvernement en vue de sa remise à la frontière ont été pris à son égard, décisions qui lui ont été notifiées le 17 novembre 1993 et qui n'ont fait l'objet d'aucun recours autre qu'une demande gracieuse de suspension, rejetée le 6 juillet 2000. Cette dernière décision n'a elle-même fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 27 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le 26 juin 2001, le Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, une décision d'exclusion du bénéfice de cette loi. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, le 26 novembre 2007, dans un arrêt n° 177 171.

1.4. Le 26 janvier 2008, le requérant, bénéficiant entre-temps de congés pénitentiaires, a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger par l'administration communale de Verviers. Cette carte a été remplacée ensuite par un titre de séjour électronique, qui lui a été délivré le 11 décembre 2009.

1.5. Le 11 avril 2008, le Tribunal de Première Instance de liège – Tribunal d'application des peines – a octroyé une libération conditionnelle au requérant, libération intervenue le 21 avril 2008.

C'est à cette date que l'arrêté royal d'expulsion visé au point 1.2. est entré en vigueur, aux termes de son article 2.

1.6. Le 26 janvier 2009, la partie défenderesse a demandé au Bourgmestre de Verviers de retirer la carte d'identité d'étranger délivrée au requérant et a pris, à l'égard de celui-ci, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 11 mai 2010. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n° 48 936 du 30 septembre 2010.

1.7. Le 9 août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 26 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'exclusion de l'application de cette disposition, qui lui a été notifiée le 10 novembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant s'est rendu coupable de fait d'ordre public grave et a pour ce fait été condamné le 22 février 1991 à une peine aux travaux forcés â perpétuité. En outre, en raison du fait précité, le requérant a également fait l'objet en date du 07 octobre 1993 d'un Arrêté Royal d'expulsion ainsi que d'un arrêté ministériel de mise à la disposition du gouvernement en vue de sa remise à la frontière qui indique que « considérant que dans la nuit du 25 au 26 juillet 1989, il s'est rendu coupable d'homicide volontaire avec intention de donner la mort sur la personne de son épouse, fait pour lequel il a été condamné définitivement le 22 février 1991 au travaux forcés à perpétuité ; considérant que le

comportement de l'intéressé fait craindre pour la sécurité des tierces personnes présentes au moment du meurtre ; considérant dès lors qu'il existe des circonstances exceptionnellement grave qui justifient sa remise à frontière », il lui est par conséquent enjoint de quitter le territoire du Royaume après sa libération avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf autorisation spéciale du Ministre de l'intérieur. Notons que l'Arrêté Royal est entré en vigueur le 21.04.2008 date de libération du requérant suite à une décision du 11.04.2008 octroyé par le tribunal d'application des peines de Liège.
Dès lors, sur base des motifs ci-dessus et du caractère sérieux du crime commis, le requérant est également exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9ter, 20, 21, 1°, 24, 55/4 et 62, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, de proportionnalité et de précaution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause, à savoir, d'une part, les motifs du jugement du tribunal d'application des peines de Liège du 11 avril 2008 et, d'autre part, l'état de santé du requérant, n'ayant dès lors pas pu, à cet égard, écarter le risque que l'exclusion du requérant constituerait un traitement inhumain et dégradant. Elle soutient que « La motivation de l'acte attaqué est erronée et inadéquate car le requérant ne pouvait constituer une menace grave contre l'ordre public et la sécurité nationale belge vu son grave état de santé et son besoin constant de soins intensifs […]. Le danger pour l'ordre public et la sécurité nationale doit être actuel et permanent. Que vu l'état de santé du requérant, l'existence d'un danger permanent est évidemment écarté ».

Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante soutient « Qu'en sollicitant une régularisation sur pied de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980, le requérant a sollicité de manière implicite mais certaine le respect du droit fondamental consacré à l'article 8 de la [CEDH] ; Que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 [précitée] en lien avec l'article 8 de la [CEDH] imposaient à la partie adverse une motivation précise, montrant que vis-à-vis de l'étranger il a eu le souci de cet article 8 de la [CEDH] de l'examen de la demande de régularisation fondée sur l'article 9ter [sic] ; Ainsi même si la décision querellée ne comporte aucun ordre de quitter le territoire, elle contraint le requérant à vivre dans la clandestinité alors que ses enfants vivent depuis plusieurs années en Belgique et sont de nationalité belge. Partant, aucune motivation sur la vie privée du requérant n'est invoquée dans l'acte attaqué. Qu'à défaut de motivation précise, montrant le juste équilibre de la partie adverse entre le but visé et la gravité d'une atteinte aux droits du requérant à sa vie privée et familiale, force est de constater que la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH et a ainsi insuffisamment motivé la décision attaquée. […] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 20, 21, 1°, et 24 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 9 ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué ». L'article 9 ter, § 4, de la même loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu de ce bénéfice « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 », à savoir qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, ou encore qu'il a commis un crime grave.

Il résulte de la lettre de cette disposition que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion.

L'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse d'exclure un demandeur du bénéfice de l'article 9ter, lorsque celui-ci a, notamment, commis un crime grave. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 précise à cet égard, citant des extraits du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés », que « Dans le présent contexte, […] un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave […] » (Doc. Parl., Ch., Exposé des motifs, 51, n° 2478/1, p.109). Il convient de relever que l'application de cette disposition ne requiert nullement un examen quant à la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les

obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse estime que le requérant a commis un crime grave, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, et qu'il doit de ce fait être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision énonce par conséquent les considérations de fait et de droit qui fondent cette exclusion.

S'agissant des arguments de la partie requérante selon lesquels la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des motifs du jugement du tribunal d'application des peines de Liège du 11 avril 2008 et de l'absence de dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Conseil ne peut que constater, au regard des considérations énoncées au point 3.2.1., que celle-ci n'y était pas tenue dans le cadre de l'application de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer qu'elle aurait violé les dispositions et principes visés au moyen, ou commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état de santé du requérant et du risque de mauvais traitements, au sens de l'article 3 de la CEDH, encourus par celui-ci, le Conseil renvoie aux considérations énoncées au point 3.2.1 et observe que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement du territoire. Pour le surplus, le Conseil souligne qu'une décision, qui se limite à refuser un droit de séjour à un étranger, ne peut constituer en tant que telle un mauvais traitement, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et a adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que l'argumentation qui y est développée repose toute entière sur le postulat « Qu'en sollicitant une régularisation sur pied de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980, le requérant a sollicité de manière implicite mais certaine le respect du droit fondamental consacré à l'article 8 de la [CEDH] ; […] », sans que la partie requérante explique, en quelque manière que ce soit, la raison pour laquelle la demande d'autorisation introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 – soit pour des raisons médicales - aurait dû être considérée en ce sens. Il estime dès lors que cette argumentation est fallacieuse et n'est pas de nature à remettre en cause la décision attaquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS